



RÈGLEMENT NQ-5

Droits du service de consommation d'électricité

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits du service d'électricité sont applicables à toute personne ou entité qui utilise les services d'électricité dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée Administration) et qui provient du réseau électrique de l'Administration. Ces droits sont payés par l'Utilisateur ou le propriétaire du navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits du service d'électricité.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Abonnement courte durée»** désigne un abonnement d'une durée inférieure à 12 mois consécutifs; une prime de puissance mensuelle en Période d'hiver s'applique à cet abonnement;
- b) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- c) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** inclut toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration telle que définie dans les Lettres patentes de l'Administration;
- d) **«Période de facturation»** désigne la période de temps écoulé entre deux relevés consécutifs des compteurs, effectués approximativement à la même date chaque mois;
- e) **«Période d'hiver»** désigne la période du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;
- f) **«Personne»** désigne notamment, mais non limitativement une personne physique, morale ou une association;
- g) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada*;

RÈGLEMENT NQ-5

Droits du service de consommation d'électricité

- h) **«Puissance à facturer»** désigne pour une Période de facturation, la plus grande des deux puissances suivantes:
 - I. la puissance de pointe, en kilowatts, établie durant la Période de facturation courante; ou
 - II. la Puissance minimale à facturer.
- i) **«Puissance minimale à facturer»** correspond à 65% de la puissance maximale utilisée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la Période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.
- j) **«Service d'électricité»** désigne le Service d'électricité fourni par l'Administration à l'intérieur des Limites juridictionnelles de l'Administration;
- k) **«Tarif de moyenne puissance»** s'applique lorsque la puissance minimale atteint 65 kilowatts ou plus, mais dont la puissance est inférieure à 5 000 kilowatts;
- l) **«Tarif de petite puissance»** s'applique lorsque la Puissance minimale est inférieure à 65 kilowatts.
- m) **«Utilisateur»** désigne une Personne utilisant le Service d'électricité fourni par l'Administration.

3. AIRES DE SERVICES ASSUJETTIS

Les droits du Service d'électricité sont assurés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Les droits du Service d'électricité applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et prévus à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes laquelle peut être modifiée au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la *Loi Maritime du Canada*.
- b) Les droits du Service d'électricité s'appliquent aux Services d'électricité qui sont prévus à l'Annexe «1» et sont calculés indépendamment pour chaque compteur utilisé par un Utilisateur ou réservé à son usage.
- c) Les taux visés au paragraphe b) de l'Annexe «1» sont automatiquement ajustés selon les mêmes proportions que ceux déterminés par Hydro-Québec et ce, chaque fois que son tarif est modifié pour le même type d'usage.
- d) Puissance à facturer :
 - i) Les tarifs mensuels établis sont basés sur une Période de facturation de 30 jours consécutifs;
 - ii) Pour les périodes de facturation d'une durée différente, le tarif mensuel est ajusté au prorata du nombre de jours de consommation;
 - iii) En divisant par 30 chacun des éléments suivants du tarif mensuel :
 - 1) La Puissance à facturer;

RÈGLEMENT NQ-5

Droits du service de consommation d'électricité

- 2) La prime de puissance hivernale (Abonnement courte durée);
- 3) La redevance d'abonnement;
- 4) Le montant mensuel minimal;
- iv) En multipliant les résultats obtenus à l'alinéa iii) par le nombre de jours de la Période de facturation.
- e) Mesures :
 - i) Les appareils de mesure et les compteurs servant à enregistrer la quantité d'électricité consommée par un Utilisateur sont fournis et installés par l'Administration dans un endroit fourni ou désigné par l'Administration à sa satisfaction et qui pourrait appartenir à l'Utilisateur;
 - ii) L'endroit visé au paragraphe précédent doit permettre aux compteurs d'enregistrer avec précision la quantité totale d'électricité consommée par l'Utilisateur;
 - iii) Les employés mandatés par l'Administration ont accès à tout moment, de façon raisonnable aux appareils de mesure et aux compteurs visés au paragraphe i) afin de prendre les relevés, de les inspecter, les vérifier, les réparer ou les remplacer;
 - iv) Le compteur d'appel est remis à zéro suivant chaque lecture effectuée aux fins de facturation;
 - v) Si un compteur enregistre de façon inexacte la consommation d'électricité, l'Administration peut, pour la période du défaut, facturer l'électricité fournie sur l'une des bases suivantes, qui de l'avis de l'Administration est la plus équitable, et ce, à son entière discrétion soit:
 - 1) la quantité facturée pour la période correspondante précédant ou suivant immédiatement celle de l'enregistrement inexact;
 - 2) la quantité facturée pour la période correspondante de l'année précédente; ou
 - 3) la quantité fournie calculée d'après la preuve disponible.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits du Service de l'électricité sont exigibles dès l'exécution du service et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les trente (30) jours suivants la date de l'émission de la facture, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

S/O

RÈGLEMENT NQ-5

Droits du service de consommation d'électricité

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- a) Sous réserve de l'article 7 b), le Service d'électricité est toujours disponible à l'Utilisateur sauf en cas d'urgence, d'accident ou autre cause qui pourrait en empêcher ou en entraver la livraison, y compris les interruptions aux fins d'entretien.
- b) L'Administration peut cesser de fournir le Service d'électricité à un utilisateur:
 - i) Lorsque la sécurité publique l'exige;
 - ii) Sur réception d'un avis d'un organisme fédéral, provincial ou municipal exigeant la cessation;
 - iii) Lorsque l'Utilisateur entrave ou perturbe le Service d'électricité; ou
 - iv) Après un avis de cinq (5) jours à l'Utilisateur de l'intention de l'Administration de cesser d'assurer le service, en raison de son défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'état de compte.
- c) La cession du Service d'électricité selon le paragraphe 7 a) ne relève pas l'Utilisateur de ses obligations découlant du présent Règlement.
- d) L'Administration cesse d'assurer le Service d'électricité à un Utilisateur à la réception d'un avis de celui-ci indiquant la date et l'heure de la cessation.
- e) L'Utilisateur est redevable de tous les droits encourus à la date de la cessation de service selon le paragraphe 7 d).

8. EXIGENCE

- a) Le Service d'électricité est fourni par l'Administration.
- b) L'Utilisateur exploite et entretient son appareillage électrique de façon à perturber le moins possible le réseau du Service d'électricité de l'Administration et à répartir la charge totale le plus également possible entre les phases.
- c) L'utilisateur exploite son appareillage électrique de manière à perturber le moins possible le réseau du Service électrique de l'Administration, notamment en adoptant les meilleures pratiques en matière de gestion de l'énergie et d'efficacité énergétique.